

GE_GERICHTE ATA/152/2020 vom 11. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_152_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/152/2020 du 11 février 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/152/2020 del 11 febbraio 2020

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05), correspondant à l'art. 56A al. 1 de l'ancienne

- 3/6 - A/377/2020 loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ, en vigueur jusqu'au

E. 31

décembre 2010).

Le recours y est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Sont réservées les exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 LOJ, correspondant à l'art. 56A al. 2 aLOJ).

Elle connaît en instance cantonale unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'art. 132 al. 2 LOJ et qui découlent d'un contrat de droit public. Les dispositions de la LPA en matière de recours s'appliquent par analogie à ces actions (art. 132 al. 3 LOJ, correspondant à l'art. 56G aLOJ).

b. Avant le 1er janvier 2009, la chambre administrative n'était compétente pour connaître des recours contre les décisions concernant le statut et les rapports de service des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'État que dans la mesure où une disposition légale, réglementaire ou statutaire le prévoyait (art. 56B al. 4 aLOJ). Quant à l'art. 56G aLOJ qui réglementait l'ancienne action pécuniaire largement utilisée pour régler le contentieux financier de la fonction publique, sa teneur a été modifiée. Tout d'abord intitulé « action contractuelle » depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2009 de la modification législative du 18 septembre 2008, et réservé aux prétentions fondées sur le droit public qui ne pouvaient pas faire l'objet d'une décision et qui découlaient d'un contrat de droit public, il est devenu depuis le 1er janvier 2011 l'art. 132 al. 3 LOJ.

Le but du législateur était de simplifier le contentieux administratif de la fonction publique. Désormais, la voie du recours à la chambre administrative est ouverte en cas de litige entre un agent public et une collectivité publique portant sur des prétentions pécuniaires, dans tous les cas où la détermination relative à celles-ci peut sans difficulté faire l'objet d'une décision ordinaire (MGC 2007- 2008/VIII A 6501 p. 6549). La conséquence de cette modification est importante. Le fonctionnaire ne peut plus intenter une action pécuniaire pour des prétentions fondées sur les rapports de service. Il doit formuler ses prétentions auprès de l'autorité qui, selon lui, viole ses droits (art. 4A LPA). L'autorité ouvre alors une procédure qui est régie par la LPA. Après avoir instruit la cause, l'autorité concernée prend une décision sujette à recours. La juridiction administrative n'intervient plus que sur recours contre cette décision. De son côté, l'action contractuelle de l'art. 132 al. 3 LOJ n'est plus une

voie de droit ouverte pour ce type de contentieux, étant désormais réservée à celui des contrats de droit public (ATA/548/2018 du 5 juin 2018 ATA/1301/2015 consid. 1 et les références citées).

- 4/6 - A/377/2020

Pour que l'action soit recevable, il faut ainsi que les conclusions prises par le demandeur ne puissent faire l'objet d'une décision (ATA/548/2018 précité ; ATA/119/2013 du 26 février 2013 consid. 2).

c. En règle générale, des conclusions constatatoires sont irrecevables lorsque leur auteur n'a pas d'intérêt pratique à leur admission. Il en va notamment ainsi lorsque la partie aurait pu prendre des conclusions à caractère condamatoire. En vertu du principe de subsidiarité, une décision en constatation ne sera prise qu'en cas d'impossibilité pour la partie concernée d'obtenir une décision formatrice (ATA/1775/2019 du 10 décembre 2019 consid. 3c ; ATA/961/2019 du 28 mai 2019 consid. 2b et les références citées). 2)

En premier lieu, il convient de relever qu'en tant que l'acte du demandeur, intitulé « demande en paiement », comporte des conclusions constatatoires, celles-ci ne sont pas recevables, dès lors que, comme il le fait d'ailleurs, le demandeur peut former des conclusions chiffrées.

Cela étant, la demande visant le paiement par la défenderesse de six mois de salaire et d'une participation à ses honoraires d'avocat est irrecevable. En effet, aucune décision portant sur ces prétentions financières n'a été rendue par la défenderesse, alors qu'elles pourraient faire l'objet d'une décision. Il ressort en outre des pièces produites par le demandeur qu'il a adressé, le 23 janvier 2020, copie du projet de sa demande à la défenderesse, « afin de tenter la conciliation », exposant qu'il attendait une « proposition correcte d'indemnisation et de reconnaissance des violations perpétrées par un fonctionnaire de la B_____ ». Il ne soutient pas qu'il aurait demandé une décision ni, a fortiori, qu'il en aurait reçu.

Faute pour le demandeur de diriger son acte contre une décision que la défenderesse pourrait rendre, sa demande est manifestement irrecevable, ce que la chambre de céans peut constater sans échange préalable d'écritures (art. 72 LPA). 3)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge du demandeur et aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 81 al. 1 et 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.